

Travail de nuit

■ travail de nuit

■ Quelles sont les périodes considérées comme du travail de nuit ?

■ Qui est le travailleur de nuit ?

■ Quelles sont les durées quotidienne et hebdomadaire maximum ?

■ Travail de nuit

Il doit être exceptionnel et prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Sa mise en place est subordonnée à la conclusion d'un accord collectif (étendu ou sans opposition) : article L. 213-1 du code du travail.

En l'absence d'accord collectif et sous certaines conditions, des salariés peuvent être affectés à des postes de nuit sur dérogation accordée par l'Inspection du Travail (art. L. 213-4 et R. 213-5).

■ Quelles sont les périodes considérées comme du travail de nuit ?

Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit. Une autre période de neuf heures consécutives, c'est-à-dire la période 21h/7 h, comprenant obligatoirement l'intervalle entre 24 heures et 5 heures peut être considérée comme travail de nuit par accord collectif ou avis de l'inspecteur du travail après consultation des institutions représentatives du personnel (art. L. 213-1-1).

■ Qui est le travailleur de nuit ?

Le salarié qui accomplit **deux fois par semaine**, au moins **trois heures de son temps** de travail entre 21 heures et 7 heures ou **un nombre minimal d'heures fixé par accord** collectif est considéré comme un travailleur de nuit (art. L. 213-2). A défaut d'accord, ce nombre minimal est de 270 h accomplies pendant 12 mois consécutifs (art. R. 213-1).

Les travailleurs de nuit **bénéficient**, à intervalles réguliers ne pouvant pas excéder six mois, d'une **surveillance médicale particulière** (art. L. 213-5, R. 213-6 à 8, R. 241-42).

■ Quelles sont les durées quotidienne et hebdomadaire maximum ?

La durée quotidienne du travail effectué par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures (art. L. 213.3) sauf dérogation (art. R. 213-2 à 4).

